

iii) L'article 23, paragraphe 4, de la directive (UE) 2019/1023 contient-il une liste exhaustive et close des classes de créances pouvant être exclues de la remise de dettes ou, au contraire, cette liste fournit-elle uniquement des exemples et le législateur national a-t-il la liberté absolue d'établir, comme il le juge approprié, les classes de créances susceptibles d'être exclues de la remise de dettes, pour autant qu'elles soient dûment justifiées au regard de son droit national?

(¹) Directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité) (JO 2019, L 172, p. 18).

Pourvoi formé le 16 novembre 2022 par la Banque européenne d'investissement contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) rendu le 7 septembre 2022 dans l'affaire T-651/20, KL / BEI

(Affaire C-704/22 P)

(2023/C 112/21)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Banque européenne d'investissement (représentants: G. Faedo et I. Zanin, agents, assistés de A. Duron, avocate)

Autre partie à la procédure: KL

Par ordonnance du 30 janvier 2023, le président de la Cour a radié l'affaire C-704/22 P du registre de la Cour et a condamné la partie requérante à supporter ses propres dépens.

Pourvoi formé le 16 novembre 2022 par la Banque européenne d'investissement contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) rendu le 7 septembre 2022 dans l'affaire T-751/20, KL / BEI

(Affaire C-705/22 P)

(2023/C 112/22)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Banque européenne d'investissement (représentants: G. Faedo et I. Zanin, agents, assistés de A. Duron, avocate)

Autre partie à la procédure: KL

Par ordonnance du 30 janvier 2023, le président de la Cour a radié l'affaire C-705/22 P du registre de la Cour et a condamné la partie requérante à supporter ses propres dépens.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Supremo (Espagne) le 16 novembre 2022 — Asociación Española de Productores de Vacuno de Carne — ASOPROVAC/Administración General del Estado

(Affaire C-708/22)

(2023/C 112/23)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Supremo

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Asociación Española de Productores de Vacuno de Carne — ASOPROVAC

Partie défenderesse: Administración General del Estado

Questions préjudicielles

- 1) Les articles 4 et 32, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1307/2013 ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, et l'article 60 du règlement (UE) n° 1306/2013 ⁽²⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale telle que le décret royal 41/2021 qui, afin d'éviter la création de conditions artificielles lors de la concession de prairies permanentes à usage commun relevant du domaine public à des bénéficiaires qui ne les utilisent pas, prévoit que l'activité de pâturage ne sera éligible que si elle est réalisée avec des animaux de leur propre exploitation?
- 2) L'article 60 du règlement (UE) n° 1306/2013 précité relatif à la création de conditions artificielles en vue d'obtenir des aides doit-il être interprété en ce sens qu'ils s'oppose à une réglementation nationale telle que le décret royal 41/2021 qui établit une présomption de création artificielle de conditions d'accès aux aides dans les cas où l'activité agricole de pâturage sur des prairies permanentes relevant du domaine public et à usage commun est exercée avec des animaux qui n'appartiennent pas à la propre exploitation du demandeur de l'aide?
- 3) L'article 4, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) n° 1307/2013 doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale telle que le décret royal 1075/2014, du 19 décembre 2014, en vertu duquel le pâturage de surfaces agricoles ne saurait être qualifié d'activité de maintien de ces surfaces dans un état qui les rend adaptées au pâturage?
- 4) L'article 4, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) n° 1307/2013 doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale telle que le décret royal 1075/2014, du 19 décembre 2014, en vertu duquel les personnes qui sont uniquement titulaires d'un droit de pâturage non exclusif sur des terrains dont elles ne sont pas propriétaires et qui cèdent ce droit à un tiers afin que ce dernier puisse utiliser les prairies pour nourrir son bétail, n'exercent pas une activité agricole relevant de celles visées au point i), de l'article 4, paragraphe 1, sous c), précité?
- 5) L'article 4, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (UE) n° 1307/2013 doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale telle que le décret royal 1075/2014, du 19 décembre 2014, en vertu duquel les personnes qui sont uniquement titulaires d'un droit de pâturage non exclusif sur des terrains à usage commun dont elles ne sont pas propriétaires ne peuvent pas être considérées comme des gestionnaires des prairies sur lesquelles porte ce droit de pâturage aux fins de l'exercice des activités de maintien de ces surfaces agricoles dans un état qui les rend adaptées au pâturage?

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil (JO 2013, L 347, p. 608).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO 2013, L 347, p. 549).

**Pourvoi formé le 24 novembre 2022 par la Commission européenne contre l'arrêt du Tribunal
(sixième chambre élargie) rendu le 14 septembre 2022 dans les affaires jointes T-371/20 et T-554/20,
Pollinis France/Commission**

(Affaire C-726/22 P)

(2023/C 112/24)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: S. Delaude, C. Ehrbar, G. Gattinara, agents)

Autre partie à la procédure: Pollinis France